

# Fonds de placement : De la juste appréciation des risques juridiques et litiges financiers...

Parmi les produits financiers commercialisés auprès des épargnants, la catégorie générique dite des « fonds de placement » (fonds commun de placement en France) est certainement l'une des plus représentatives en termes de risques systémiques sociologiques, économiques, politiques et financiers sans omettre les risques juridiques pour les professionnels.

Contrairement à ce qui est écrit et « vendu » usuellement, les fonds de placement ne sont pas des produits financiers en soi. Ils ne sont que des copropriétés de détention et de gestion de titres boursiers. Dès lors le problème est posé car, comme toute copropriété, l'évaluation se fait selon une norme comptable et non un prix traduisant une quelconque réalité financière issue de l'offre et la demande. La norme comptable appliquée est le **mark-to-market. Norme n'ayant aucune réalité financière car basée uniquement sur l'extrapolation du cours réalisé à la fermeture des marchés par un échange non significatif de titre (très souvent moins de 5% des titres en circulation) à tous les titres.** Ainsi les valorisations comptables des fonds de placement sont litigieuses en termes de réalisation financière à plus de 95%.

En synthèse, lorsque vous investissez dans un fonds de placement, vous échangez du cash contre une valorisation comptable de votre fonds de placement n'ayant aucune contrepartie financière égalitaire à votre cash. Et que dire des commissions de surperformance qui dans la très grande majorité des cas consistent à prélever du cash sur ces évaluations comptables de fonds de placement n'ayant aucune crédibilité ni faisabilité financière ?

Ironie de l'histoire lorsque l'on se rappelle que les fonds de placement étaient censés faciliter l'accès au monde boursier pour tous. Ayant déjà écrit dans ces colonnes, plusieurs articles sur les fonds de placement et l'impérative nécessité de mettre en place une information financière humainement responsable, je traiterai directement et « froidement » d'une simple réflexion sur quelques réalités juridiques.

Environnement juridique, quelques réflexions non exhaustives :

- Fait générateur : dès la souscription du fonds, le caractère certain du préjudice n'est-il pas matérialisé par l'échange de cash contre une simple valorisation comptable des fonds de placement faisant fi de toute réalité financière ? Et lorsque l'on prend conscience que les chiffres de collectes sont faussés quotidiennement à plus de 95% et qu'ils servent à construire des produits financiers dits dérivés qui ne sont trop souvent que dérives dans tous les sens du mot...

- Dommages : il est évident que les conditions de commercialisation des fonds de placement à une clientèle non avertie et non qualifiée sont l'origine de dommages matériels et financiers cumulés à une perte de chance. Que dire des frais qui sont pris sur une base comptable mark-to-market de 100, alors que financièrement, ces 100 ne valent pas plus que 5 lorsque l'on a retiré les effets « dopant » comptables du mark-to-market ? Des frais fixes de 1% pris sur une base comptable de 100 deviennent combien sur la réalité d'une base financière de 5 ? Une dernière précision, pendant les bulles les actifs n'augmentent pas (bien au contraire) car les bulles ne sont qu'une survalorisation comptable (Ponzi) qui déstabilise (détruit) encore plus le prix réel. Pendant les crises, on n'achète pas les fonds de placement "pas cher", on les achète simplement avec moins de survalorisation comptable. Les valorisations comptables "actions"

des fonds de placement étant faussées majoritairement à plus de 95%, il faudrait une crise qui fasse baisser les marchés de plus de 95 % pour repartir sur des bases "saines." N'est-ce pas cette réalité et les risques financiers systémiques qu'elle crée qui sont à la base de la volonté de l'Europe de mettre en place les textes de loi lui permettant de maîtriser la liquidité des investissements « boursiers » le cas échéant ?

- Lien de causalité : le lien de causalité de la norme comptable mark-to-market de valorisation des fonds de placement est avérée avec la répétition quasi-métronomique des dernières crises. Ainsi, si la norme est une obligation, lorsque cette norme est appliquée de façon manifestement injuste et spoliatrice dans le cas de fonds de placement gérant des volumes incohérents avec la faiblesse des volumes boursiers échangés, n'est-il pas du devoir des professionnels de prendre d'autres dispositions ? Dispositions déjà prévues via les normes comptables existantes mark-to-model (qui restent étonnement non employées) voire la norme mark-to-comparaison ?

- Responsabilité délictuelle ou contractuelle : là aussi, elle est évidente car très peu de professionnels pourront dire qu'ils ne savaient pas alors que les réalités énoncées sont dénoncées par les principaux normalisateurs eux-mêmes, des juristes voire de grands industriels à l'image de Claude Bébéar.

- Réparation : à la lecture de réalités décrites ci-dessus et de l'amplitude de leurs conséquences, comment ne pas croire que la prochaine crise sera le sujet de situations voire de scandales dont l'ampleur reste inconnue à ce jour ?

- Responsabilité juridique des choix d'opportunité : là aussi, comment ne pas penser que les responsabilités évoquées risquent de se poser pour les professionnels qui n'auront pas fait diligence dans leurs choix d'investissements et d'informations adaptées à la bonne compréhension des épargnants ?

Les situations dolosives évoquées sont-elles la seule faute des professionnels ? Non ! Non, car cette situation relève de l'us et coutume de différents systèmes. Systèmes qui n'étant pas réellement reliés entre eux ont cumulé leurs failles en un risque systémique généralisé. Seule l'obligation de la publication d'une information boursière juridiquement et financièrement opérationnelle (compréhensible par tous) en complément de la seule information juridique administrative légale actuelle permettrait un retour à la réalité. Point besoin de détruire ce qui existe, juste mieux informer les épargnants pour qu'ils puissent mieux agir en toute conscience leurs choix. Est-ce utopiste ? Non ! Non, car les règles comptables dans leur sagesse apportent déjà une solution aux failles de la valorisation mark-to-market. Cette solution comptable s'appelle « mark-to-model ». Mark-to-model qui permet d'utiliser un modèle comptable adapté aux réalités des marchés financiers. Pourquoi reste-t-elle inappliquée à ce jour ?

À l'heure où le concept de disruption comptable mark-to-market a rompu avec toute logique financière, les évidences ne nous obligent-elles pas à revenir à la seule réalité des « structures dissipatives » découvertes par le prix Nobel de chimie Ilya Prigogine en 1977 ?

De la disruption informationnelle comptable à la dissipation financière sur le plus grand nombre via la « révolution » informationnelle des fonds de placement, why not ?

Chers Lecteurs, je vous demande de lire mes propos non comme un risque, mais bien comme

une opportunité professionnelle aux effets systémiques positifs pour les épargnants, les Etats et les professionnels. Tout sentiment négatif de remise en cause d'un existant est à bannir lorsque cet existant n'apporte aucune sérénité ni pérennité. En réalité, l'existant actuel est le seul responsable de la cyclicité métronomique des crises financières aux effets « blood, sweat and tears » dévastateurs. Je ne pourrais décemment pas clore cet écrit par le rappel que les malheureuses réalités comptables évoquées ci-dessus sont le support principal des dérives des produits dérivés sur matières premières à l'origine de plusieurs dizaines de millions de morts par an.

Merci pour votre lecture.  
Un très grand merci à l'Agefi.

Christian PIRE  
SOCIOECOPOFI  
Créateur de Agence de cotation boursière alternative IHR (Information Humainement Responsable)

PS : Pour les professionnels travaillant à partir de société établie en France, j'attire leur attention sur le nouvel article 1371 « L'auteur d'une faute manifestement délibérée, et notamment d'une faute lucrative, peut être condamné, outre les dommages-intérêts compensatoires, à des dommages-intérêts punitifs dont le juge a la faculté de faire bénéficier pour une part le Trésor public. La décision du juge d'octroyer de tels dommages-intérêts doit être spécialement motivée et leur montant distingué de celui des autres dommages-intérêts accordés à la victime. Les dommages-intérêts punitifs ne sont pas assurables ». À votre avis, combien de juges ont la compréhension des réalités évoquées ci-dessus ?